



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

physiciens médicaux

Question écrite n° 35460

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la mise en danger de la sécurité des patients lors de l'utilisation des rayonnements ionisants en médecine. Le Président de la République a fait du cancer l'une de ses préoccupations majeures. Parmi les mesures annoncées, la mise à niveau des équipements et des techniques diagnostiques et thérapeutiques utilisant les rayonnements ionisants est une priorité. Avec l'accélération scientifique, technique et technologique de l'utilisation des expositions médicales aux rayonnements ionisants, non seulement la qualité mais également la sécurité des traitements des patients doivent rester des priorités. Un rapport de la Commission internationale de protection radiologique rappelle les risques liés aux irradiations et émet des recommandations pour prévenir les accidents. En France, les physiciens médicaux, dans leur pratique quotidienne, mettent au service des patients leurs connaissances et compétences spécifiques afin d'assurer la sécurité, la qualité et la maîtrise des risques dans l'utilisation des rayonnements ionisants utilisés dans la prise en charge des patients, et notamment des cancéreux. Dans le contexte actuel de la transposition de la directive Euratom 97/43, elle lui demande comment il envisage d'asseoir les responsabilités de ces scientifiques collaborant avec les équipes médicales et paramédicales, et quels sont les moyens qu'il propose pour qu'ils assurent cette responsabilité de sécurité apportée au patient, lors de l'utilisation des rayonnements ionisants.

Texte de la réponse

La transposition en cours d'achèvement de la directive Euratom 97-43 a permis de prendre en compte au niveau réglementaire la protection contre les rayonnements ionisants des personnes exposées à des fins médicales. De nouvelles dispositions ont été introduites dans le code de la santé publique aux articles R. 1333-55 à R. 1333-74. Conformément à la directive, l'article R. 1330-60 prévoit que « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales ». Un arrêté en cours de finalisation devra préciser la formation, les missions et les conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale, cette appellation nouvelle recouvrant l'ancien terme de radiophysicien dont la compétence était en pratique limitée à la radiothérapie. Les missions qui lui seront confiées, sous la responsabilité du médecin comme le prévoit l'article R. 1333-67 1er alinéa, et son niveau de formation élevé, en feront un collaborateur important de l'équipe médicale et paramédicale dans les unités de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, intégré dans les équipes de soins.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35460

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1777

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4316